

LES AMIS DES ARCHIVES

de la Haute-Garonne



11-14, bd Griffoul-Dorval 31400 TOULOUSE
Tél. le mercredi après-midi : 05.62.26.85.72
Site internet de l'association : www.2a31.net
Courriel de l'association : amis.archives@laposte.net

Tél. Archives départementales : 05.34.31.19.70
Fax : 05.34.31.19.71
Site internet : www.archives.cg31.fr
Courriel : archives@cg31.fr

PETITE BIBLIOTHÈQUE N° 164

ISSN 1762-4649

(SUPPLÉMENT A LA « LETTRE DES AMIS » N° 235 du 28 février 2009)

Avatars de la propriété communale en pays toulousain :

Clermont-le-Fort et ses ramiers

Par Mme Geneviève DURAND-SENDRAIL,

Avatars de la propriété communale en pays toulousain :

Clermont-le-Fort et ses ramiers

Par Mme Geneviève DURAND-SENDRAIL,

Les dictionnaires français ne connaissent le mot « ramier » que dans le sens de « *pigeon vivant dans les branches des arbres* » ; seul, le Dictionnaire du monde rural cite la forme féminine « ramière » avec la signification toulousaine de « *zone boisée au bord d'une rivière* ». Pour les Toulousains d'aujourd'hui, le mot de ramier évoque un espace de détente, propice à divers loisirs. Mais pour nos ancêtres, c'était une zone d'activités productives qui, par suite des caprices des rivières, a longtemps conservé un caractère collectif. En effet, le terrain, par nature inondable, y est tantôt emporté, tantôt augmenté, tantôt recouvert de gravier, mais quelquefois enrichi par la croissance spontanée d'arbres de rapport, saules et peupliers, et ces caractères rendaient problématique l'appropriation individuelle.

En étudiant le compoix¹ de Clermont, je me suis d'abord étonnée de trouver le mot « ramier » ailleurs qu'au bord des rivières : il situe certains « ramiers » au milieu des terres ou dans de petits vallons. Il m'est alors apparu que ramiers et communaux étaient à cette époque des termes équivalents et que leur point commun était de s'appliquer à des terres impropres au défrichement. J'utiliserai donc indifféremment les termes ramier ou communal comme les utilisent mes documents et me référerai à la définition de l'Encyclopédie Universalis : « *Dans la communauté rurale telle qu'elle exista en Occident du IX^e au XVIII^e siècle au moins, les communaux représentaient cette partie du territoire d'un village qui, n'étant pas l'objet d'actes (formels ou non) de propriété privée (même limitée), était de ce fait réputée commune à tous les habitants... Ordinairement, des communaux servaient à l'entretien des bestiaux des villageois, à la fourniture de petit bois de chauffage, etc. Les revenus assurés par les terres boisées étaient pour une communauté un bel avantage... Ils permettaient de plus aux paysans les plus démunis de posséder au moins une vache ou une brebis...* » Cette définition est intéressante parce qu'elle souligne une lacune : l'absence d'actes de propriété au départ, ce qui permettra au cours des siècles empiètements, usurpations et litiges. Elle suggère que les terrains dits communaux ont échappé au lent travail de défrichage et d'appropriation opéré pendant le millénaire écoulé. Les terrains les moins propices à la culture ont moins attiré les défricheurs et ils sont restés communs. Ainsi, dans les villages de montagne, bois et pâturages, rochers et landes d'altitude ont de tous temps été exploités en commun et lorsque des prétentions seigneuriales venaient troubler cette propriété communale, les conflits furent violents. Même après que la Révolution eut mis fin à ces dernières, il fallut plus d'un demi siècle pour régler les différends nés de l'installation d'un nouveau système de propriété.

En ce qui concerne Clermont-le-Fort, la monographie écrite autour de 1930 par P. J. Ousset et G. Labit contient une quinzaine de pages à propos des ramiers avant et après la Révolution mais la question conservait pour moi de nombreuses obscurités qui m'ont incitée à aller voir moi-même les documents originaux qui sont très abondants : deux liasses de la série 2 O m'ont permis d'éclairer le registre des délibérations municipales et de mieux comprendre ce qui est résulté des partages révolutionnaires.

Située sur les deux rives de l'Ariège et comportant de nombreux vallons boisés ainsi que des terrains peu propices aux défrichements, la communauté de Clermont possédait sous l'Ancien régime un très grand nombre de communaux grands et petits. La liste en est fournie non seulement dans le compoix de 1615 mais aussi dans le commentaire qu'en donne un document imprimé du milieu du XVIII^e siècle².

¹ ADHG : 2 E 4753 est le livre terrier daté de 1615.

² *Id.* : II 566 (ex AMT).

Nous verrons d'abord les litiges auxquels donna lieu la possession des ramiers avant 1789. Puis, les partages, procès et aliénations du temps de la Révolution et enfin la suite qu'ont connue ces mesures et contremesures.

I - Des ramiers âprement défendus

En 1615, la commune revendique près de cent hectares de communaux, environ un dixième de sa superficie³. Les plus considérables sont situés, comme on s'y attend, sur les deux rives de l'Ariège mais il y a aussi des « ramiers » au milieu des terres. Ce sont les places publiques des hameaux, l'ancien cimetière d'un prieuré disparu, les abords d'une fontaine-abreuvoir et enfin, des terrains non encore défrichés parce qu'ils ne sont que « *roques et coustous* ». Dans le document imprimé de 1741, l'inventaire du compoix est repris exactement mais pour expliquer que la communauté ne jouit plus que de 21 arpents (un peu plus de onze hectares). Cette diminution est expliquée dans les marges : pour presque chaque article, on lit : « *usurpé, défriché et cultivé au profit du seigneur* ». Quelquefois, c'est que le seigneur a concédé la terre : à son batelier, son forgeron, ou à un habitant par contrat devant notaire. Quatre fois, l'usurpation est le fait de propriétaires voisins. Au total, la communauté ne jouit plus que de six terrains minuscules et de petits morceaux non défrichés.

Mais avant de parler des usurpations du XVIII^e siècle, il faut remonter aux litiges du XVI^e.

1) La communauté contre Bertrand d'Isalguier

Le premier litige connu à propos des ramiers date du XVI^e siècle. En 1559, Bertrand d'Isalguier, dont la famille possédait la seigneurie de Clermont, Labarthe, Auréville, depuis le milieu du XIV^e siècle, conteste les droits de la communauté sur les ramiers. Le différend est porté devant le Parlement qui rend le 23 juin 1562 un arrêt reconnaissant au seigneur le droit de « *prohiber et défendre de ne couper aucun bois dans lesdits ramiers et communaux* ». Les habitants n'auront que « *la faculté de faire dépâître des herbes mortes leur bestial tant gros que menu* » moyennant un droit de courroc (une journée de travail par an et par habitant) et un droit d'ovieu (4 œufs par famille) payable chaque année à Pâques. La communauté de Clermont fit appel et se ruina en procès pendant quarante ans. C'est seulement en 1604 que Jean-Louis de Rochechouart, fils de Marie d'Isalguier et de Jacques de Rochechouart, qui n'avait obtenu la seigneurie qu'au terme d'un procès avec son neveu, signa avec les consuls de Clermont une transaction par laquelle les habitants de Clermont retrouvèrent le droit de prendre dans les ramiers « *le bois tant gros que menu et tout ce qui excroît ès dits ramiers et communaux, pour en faire à leur plaisir et volonté* ». Ils pouvaient aussi transformer en prés ou en champs labourés quatorze arpents des dits ramiers à charge de payer au seigneur 14 setiers d'avoine à chaque fête de Toussaint. Cette transaction était une victoire pour la communauté de Clermont. La possibilité d'affermier quatorze arpents procurait un bon revenu. Il fallait seulement veiller à ce que les adjudicataires n'abattent pas plus d'arbres qu'ils n'y étaient autorisés.

2) Le différend avec Labarthe

Au Moyen Âge, Clermont et Labarthe étaient réunis en un seul consulat. Sans doute les habitants de la plaine s'étaient-ils mis sous la protection des seigneurs de Clermont dont la situation permettait une meilleure défense⁴. Les intérêts des deux communautés devaient cependant diverger car en 1551, elles se séparèrent. Et les ramiers dont elles avaient joui en commun devinrent une occasion de discorde. Les gens de Labarthe, qui avaient gardé l'habitude de conduire leur bétail dans ces ramiers autrefois communs, se sentirent gravement lésés quand ils virent les consuls de Clermont exercer leur « *droit de pignore* », en confisquant le bétail de Labarthe considéré comme étranger. En 1608, ils se syndiquèrent contre ceux de Clermont et demandèrent la restitution de leur part. L'affermage des quatorze arpents et leur mise en

³ Les communaux s'étendaient sur 95 ha, 59 a, 20 ca (155 arpents, 2 pugnerées, 5 boisselats) alors que la superficie totale de la commune est de 1 004 ha (965 ha si on ne compte pas le lit de l'Ariège).

⁴ Paris (Aimé), *Labarthe-sur-Lèze et son temps*, 1995, page 19.

culture, la délimitation des ramiers pour l'établissement du compoix aggravèrent le différend. Devant le sénéchal de Toulouse, les gens de Clermont firent valoir que la communauté de Labarthe n'avait pas pris part aux quarante années de procédure tandis que celle de Clermont s'était seule ruinée pour soutenir les actions contre Bertrand d'Isalguier et ses successeurs et qu'enfin, c'était à elle seule que Jean-Louis de Rochechouart avait concédé les droits contenus dans la transaction de 1604. En faisant établir son compoix en 1615, la communauté de Clermont affirmait haut et clair la possession des ramiers dont elle payait la taille. Il fallut attendre les rectifications préalables à la confection du cadastre napoléonien pour que les limites entre Clermont et Labarthe soient modifiées et que Clermont cesse de revendiquer le ramier de Las Trilhes, situé rive gauche de la Lèze près de son embouchure.

3) Le différend avec Charles de Rochechouart et ses successeurs au XVIII^e siècle

Pendant tout le XVII^e siècle, la communauté exploita paisiblement ses ramiers : les quatorze setiers d'avoine fixés par la transaction de 1604 payés en monnaie qui se dévaluait n'étaient pas une trop lourde charge. Par contre, l'arrentement des ramiers apportait un revenu appréciable. Dans le premier registre des délibérations municipales, le quart des pages est consacré aux adjudications⁵. À l'époque, les baux sont de trois ans et chaque ramier est découpé en petites parcelles de moins de 10 mètres de large (42 pans de large : 9,5 m). Cela faisait plus de cent parcelles et un notaire inscrivait le nom de chaque adjudicataire avec la somme payée. La communauté devait surtout veiller à ce que les adjudicataires respectent le cahier des charges et ne coupent pas plus de grands arbres que prévu.

À la fin du XVII^e siècle, cependant, le comte de Rochechouart reprit à son profit l'exploitation des ramiers : il s'attribua la coupe des bois et commença à les défricher. Les habitants de Clermont n'osèrent pas protester ; ce furent les propriétaires forains, bourgeois de Toulouse, qui introduisirent l'affaire devant le juge des Eaux et Forêts. L'affaire passa successivement devant le sénéchal, le Conseil des Finances, le Parlement, l'Intendant. En 1740, l'administration royale, qui tendait à limiter les privilèges fiscaux de la noblesse, donna raison à la communauté et condamna le seigneur à restituer les fruits perçus et à réparer les dommages causés. Mais Charles de Rochechouart fit appel devant le Parlement : celui-ci, favorable aux privilèges, maintint le comte dans les droits qu'il avait revendiqués. En 1776, en réponse à l'arrêt du Parlement, la communauté voulut cesser de payer l'albergue annuelle des quatorze setiers d'avoine puisque la transaction de 1604 n'était plus respectée mais l'intendant du seigneur l'obligea à s'en acquitter rétroactivement⁶.

II - Les communaux sous la Révolution

1) Premières revendications

En 1784 mourut en Normandie François-Charles de Rochechouart : ses terres avaient été acquises par Pierre de Buisson-Beauteville qui en prit possession en 1786. Il en donna la gérance à son neveu, Antoine Dupuy de Belbèze, chevalier de Saint-Pierre. L'abolition des privilèges en août 1789 ayant mis fin aux exemptions qui touchaient les biens nobles, dès le mois de décembre 1789, la communauté décida de les faire arpenter : ils représentaient le tiers de sa superficie et devenaient imposables. D'autre part, Pierre de Buisson étant inscrit sur la liste des émigrés, dès que la loi du 29 novembre 1791 prononça la confiscation de leurs biens, elle crut pouvoir aussi récupérer la partie des communaux que le Parlement avait permis au seigneur de s'approprier en 1775 et elle délibéra aussitôt de les partager (10 décembre 1791). Cette décision se heurta d'abord à l'opposition que le procureur du comte fit devant le tribunal du district. Celui-ci fut finalement débouté mais comme l'État se substitua au seigneur, la commune se trouva en procès contre l'État. Une loi du 28 août 1792, cependant, permettait aux communes de retrouver la propriété de leurs anciens vacants. Le tribunal accorda, en conséquence, le 28 juillet 1793, les anciens

⁵ ADHG : 2 E 4732.

⁶ *Id.* : 2 E 4736.

vacants de la Riverotte ; mais pour les autres, il fallut attendre une sentence rendue le 28 septembre 1795 (6 vendémiaire an IV).

2) Le partage des communaux

Entre temps avait été votée la loi du 10 juin 1793 qui autorisait le partage de tous les communaux. Chaque habitant payant la taille et la capitation put participer au tirage au sort à l'exclusion des habitants forains. Pour tenir compte de l'inégale qualité des terrains, on répartit les terres en trois lots, les terres défrichées ou labourables formant le premier lot, et on les tira au sort. Un premier partage eut lieu en 1795, la commune demandant aux copartageants la somme de 5 livres payables tous les ans. Il concerna les 5 ramiers défrichés de la Gourgasse, des Fraysses, de Saint-Maurice et de la Fount d'En Sérié. Le partage des terres en litige fut décidé le 5 décembre 1795. Le procès-verbal, un livret contenant cinq pages manuscrites, enregistre les résultats du tirage au sort⁷. Il mentionne le nom de 98 chefs de famille avec le nombre de personnes vivant au foyer, la superficie allouée variant en fonction de ce nombre entre un boisseau un tiers pour une personne et quatre boisseaux un tiers pour six et plus. Une quarantaine d'hectares (69 arpents) furent ainsi partagés entre le 26 décembre 1795 et le 4 février 1796. Une même famille pouvait avoir obtenu une terre en différents points de la commune, par exemple sur la rive opposée de l'Ariège. La commune garda celles qui étaient « *en nature de bois ou ramiers non défrichés* » : il fallait conserver « *un résidu pour faire dépâître les bestiaux* »⁸.

Quant aux biens propres du seigneur, ils furent aussi vendus en 1795 mais par l'État : 46 arpents situés en différents endroits de la commune furent aussi divisés en parcelles que l'on put acquérir à vil prix.

Le résultat de ces partages apparaît dans le cadastre de 1808. On y remarque une quantité d'étroites bandes qui occupent d'une part les anciens communaux ainsi que les ci-devant propriétés seigneuriales. Les anciens ramiers des Fraysses et de la Riverotte en contiennent le plus grand nombre. Mais on en aperçoit en bien d'autres endroits. Les parcelles formées sur les anciens communaux sont les plus minces car leur découpage obéissait à un souci de répartition égalitaire entre copartageants, ce qui ne fut pas le cas pour les biens nationaux vendus non au profit de la commune mais de l'État.

III – Le XIX^e siècle : Réduction de la surface des terres communales

Il ne faut pas croire, cependant, que cette « réforme agraire » perdura. Plusieurs raisons la rendirent très vite caduque. Des raisons juridiques, d'abord : l'appropriation communale des terres fut contestée par l'État, par les héritiers du seigneur, et enfin par les habitants eux-mêmes. On n'en avait pas fini avec les procès. Des raisons économiques, aussi : ce morcellement de la terre agricole était-il viable ?

1) L'opposition de l'État

On a vu qu'en 1793-1795, la Commune avait déjà dû revendiquer contre l'État la possession de ses ramiers devant le tribunal du district : il s'agissait de ceux qui avaient été spoliés par le comte en 1776. En effet, l'État se substituant au seigneur, déchu de ses droits de propriété en tant qu'émigré, avait contesté à la commune leur possession : le différend avec le seigneur était devenu un différend avec la Nation, ce qui avait retardé le partage jusqu'à ce que le tribunal du district se montre favorable à la commune par un arrêt du 23 septembre 1795.

En 1801, le tribunal d'appel de Toulouse condamna la commune à restituer à l'État les ramiers avec les fruits perçus, jugement qui ne fut suivi d'aucune exécution car la commune recommença à affermer ses ramiers. Il en fut de même de la mesure édictée à la fin de l'Empire : Napoléon, qui avait

⁷ *Id.* : 2 E 5110 et 1 L 670.

⁸ *Id.* : 2 E 4736, 26 messidor an XII et Labit, *op. cit.* page 221.

besoin de redresser ses finances après la retraite de Russie, décida de faire vendre au profit du Trésor les communaux, affermés ou non. Tous les ramiers, qu'ils soient d'origine communale ou seigneuriale, durent être cédés à la Caisse d'amortissement qui les garda du 24 mai 1813 au 2 juillet 1814. Il fallut une loi du 18 avril 1816 pour que la commune soit remise en possession de ses ramiers. En effet, sous la Restauration, les Ultras étaient favorables à la restitution aux communes de leurs biens communaux car ils assimilaient leur spoliation à la vente des biens nationaux, vente qu'ils rêvaient d'annuler.

2) L'opposition des héritiers du comte

Dans les débuts de la Révolution, le procureur du comte avait tenté sans succès de s'opposer à la prise de possession de la commune. En 1801, les héritiers de Pierre de Buisson-Beauteville, mort pendant l'émigration, réclamèrent la succession. Ils obtinrent la levée du séquestre sur les biens invendus. Les bénéficiaires des partages qui avaient des terres labourables s'opposèrent à leur reprise. À cette époque, la commune leur laissa le soin de défendre leur bien, se contentant d'affermier les bois qu'elle avait conservés. Quand, en 1816, l'État rendit aux communes leurs biens communaux, on pouvait se demander si les partages révolutionnaires seraient maintenus. Le maire de l'époque, J. de Lacarry, se dit prêt à défendre la commune contre les prétentions des héritiers du comte. Un procès eut lieu en 1818 avec les copartageants. Les habitants restèrent en possession du premier lot, celui qui comprenait les terres travaillées. Mais les héritiers obtinrent la plus grande partie du deuxième lot et tout le troisième⁹. En conséquence, le conseil municipal décida que le partage du premier lot serait maintenu : « *leur portion est un petit secours pour quelques individus qui n'ont plus rien que ce morceau de terre* ». Mais pour ce qui restait des deuxième et troisième lots, on annula le partage : les biens restés aux mains des copartageants revenaient en possession de la commune. Ainsi le partage n'était-il pas complètement annulé¹⁰.

3) L'opposition des Clermontois

Même quand le tribunal d'appel de Toulouse eut condamné la commune à restituer ses ramiers à l'État le 15 brumaire an X, la commune continua à les administrer : il fallait mettre fin aux coupes sauvages ; pour réparer ou prévenir les dégâts des eaux, il est question de construire une « *trâinée défensive* » (une digue) pour empêcher que l'Ariège n'emporte les ramiers. On refait périodiquement l'inventaire des petites pièces de terre dispersées sur tout le territoire. On signale celles qui ont été usurpées. On s'occupe de les affermer, souvent en formant plusieurs lots pour une meilleure rentabilité. En 1797, la vente d'une coupe de peupliers permit d'acheter une barque et un câble mais en 1803, une nouvelle coupe ne suffit pas pour résorber les dettes et assurer le traitement du desservant.

En 1825, un désaccord s'amorce entre l'adjoint Martel et ses collègues à propos des biens communaux : dans une lettre au préfet¹¹, il les accuse d'être guidés par leur intérêt particulier, leur reprochant de ne pas les affermer, ce qui permettrait d'entretenir les bâtiments sans recourir à des impositions extraordinaires : les biens communaux, dit-il, sont « *incultes et journellement usurpés* ».

En 1834, les préfets signalent aux communes que la prescription trentenaire introduite par le code Napoléon pourrait faire perdre aux communes leurs biens patrimoniaux s'ils étaient usurpés. Le maire de l'époque, Claude Jean, voulut en dresser un inventaire très complet : il fit appel à un feudiste qui se référa au compoix de 1615. Il en résulta un arrêté (12 août 1836) qui condamnait de nombreux propriétaires à délaisser les terrains considérés comme usurpés. La mesure, cependant, ne fut suivie d'aucune exécution. Les usurpations continuèrent. Il s'agissait essentiellement des places publiques, des abords des fontaines. Les uns utilisaient ces parcelles pour mettre leur fumier, leurs meules de paille, leurs fagots ; d'autres y faisaient leur jardin et la commune continuait à en payer la contribution foncière.

⁹ Sauf le ramier de Las Trilhes qui appartenait à Labarthe depuis la réfection du cadastre.

¹⁰ *Id.* : 2 E 4736 : 2 février 1819.

¹¹ *Id.* : 2 O 364 : lettre du 28 janvier 1825.

En 1852, une commission fut nommée pour régler le problème. Son président, François Lanta, maire de 1848 à 1854, ne fit rien pour faire avancer les restitutions : il était lui-même un usurpateur. Son successeur, Pierre-Pascal Martel, maire de 1840 à 1848 et de 1854 à 1860, trouve le dossier des réparations à faire à l'église que son prédécesseur avait laissé dormir. Pour reconstruire le clocher écroulé depuis dix ans, surélever la nef en refaisant la toiture, reconstruire le mur du cimetière, la commune avait besoin d'au moins cinq mille francs et le maire pensa en trouver 1 300 en vendant ces communaux usurpés. Beaucoup de communes utilisaient, en effet, cette ressource plutôt que de faire un emprunt ou une imposition extraordinaire. Une enquête *de commodo et incommodo* eut lieu en octobre 1854 au sujet de l'aliénation de quarante-trois parcelles. Les opposants, conduits par l'ancien maire, firent valoir que la prise de possession par un seul acquéreur allait gêner ceux qui utilisaient en commun depuis des temps immémoriaux la fontaine ou la parcelle. Certains contestaient l'estimation et demandèrent l'avis d'un autre expert. Quelqu'un put prouver que le communal réclamé, complètement enclavé dans ses terres, avait été acquis en 1643, la mention en était portée dans les marges du compoix de 1615. En fait, c'était les deux documents cadastraux qui étaient mis en opposition : les accusations d'usurpation étaient fondées sur le compoix de 1615 et on reprochait au cadastre napoléonien d'avoir entériné les usurpations.

En 1854 -55, la division règne dans le village : le maire a convaincu quinze habitants qui ont payé leur parcelle tandis que dix ont signé la soumission mais n'ont pas payé ; les autres refusent de signer ou se préparent à intenter un procès à la commune. Dans les arguments invoqués se juxtaposent une conception encore féodale de la propriété et une conception plus moderne fondée sur des actes notariés récents. Les uns défendent leur propriété en rappelant que leurs ancêtres la tenaient sous rente du seigneur du lieu depuis un temps immémorial, qu'ils ont continué à en jouir sans être inquiétés le moins du monde même quand les biens du dit seigneur furent confisqués au profit de l'État, et ils ne voient pas pourquoi ils devraient maintenant la payer à la commune. Une argumentation plus moderne apparaît chez ceux qui se réfèrent à des actes notariés récents incriminant « *la perturbation qu'une pareille prétention doit nécessairement produire car la plupart de ces prétendus biens communaux ont déjà figuré dans l'actif de diverses successions et partages ; d'autres ont été échangés ou aliénés ; d'autres, enfin, servent de garantie à la dot de plusieurs femmes et sont l'avenir de nombreux enfants.* »

Huit procès sont donc intentés contre la commune en 1856-1858 et en première instance, les droits de la commune ne sont pas jugés valables. La commune les perd avec dépens ; elle renonce à faire appel et se désiste pour les deux procès restants. Le maire nommé en 1860 trouve la facture des frais de procès qui s'ajoutent à ceux de la reconstruction du clocher, impayés depuis 1856. La clôture du cimetière reste à faire. Il faudra emprunter 3 000 francs en 1862, voter une imposition extraordinaire en 1866 et en 1870 pour se libérer de toutes ces dettes.

À la fin du XIX^e siècle, la commune a encore un ramier sur chaque rive. En 1905, un champ est aliéné sans rencontrer aucune opposition. Plus tard, le ramier de la rive gauche sera aliéné à l'entreprise d'exploitation du gravier. Reste le ramier de la rive droite, réduit à 6 hectares de bois. Il est aujourd'hui le dernier vestige des anciens communaux. La municipalité n'a plus le souci de l'affermier pour quelques centaines de francs, mais celui de protéger cette zone naturelle assez envahie chaque été.

*
* *

Il me semble qu'il valait la peine de savoir ce qu'était devenue cette belle utopie qu'ont été les partages de l'an IV. Il fallait un monde clos, attaché à ses très maigres ressources pour accorder de l'importance à ces terres infertiles, mouvantes, inondables. Une telle utopie égalitaire ne pouvait survivre dans un monde plus ouvert, plus soucieux de rentabilité. Les toutes petites parcelles issues des partages ne permettaient pas de vivre à ceux qui n'avaient pas d'autre terre ; elles permettaient tout au plus à chaque famille d'avoir sa vigne : le cadastre de 1808 montre une quantité de parcelles de vigne situées dans des endroits peu favorables ! Mais la plupart ont rapidement été rachetées par les propriétaires soucieux

d'arrondir un domaine déjà conséquent, particulièrement par ceux qui venaient d'acquérir les terres des héritiers du seigneur. On connaît néanmoins quelques parcelles issues des partages qui n'ont jamais été aliénées.

On peut aussi mesurer le changement de mentalité qui prévalut dès l'abolition des droits féodaux. De 1615 à 1789, la communauté qui se défendait contre les usurpations seigneuriales avait accordé peu d'importance aux petites usurpations de quelques particuliers et aux défrichements qui entraînaient des prises de possession. Les bouleversements révolutionnaires permirent à beaucoup de devenir propriétaires mais ils avaient laissé subsister quelques espaces communs autour des places, des fontaines et au bord des rivières. Le désintérêt face aux propriétés communales commence à se manifester au moment de la confection du cadastre napoléonien. Par la suite, le désir d'appropriation l'emporta sur l'habitude de l'usage collectif : les habitants acceptèrent de payer pour les terres qu'on les accusait d'usurper. Pour les communes, l'exploitation des terres n'était plus une ressource valable. Seules les terres impropres à la culture parce qu'inondables restèrent ainsi le bien de la communauté.

Bibliographie :

Ousset (P. E) et Labit (G.), *Clermont-sur-Ariège*, 1934.

Lachiver (M.), *Dictionnaire du monde rural*, 1995.



Plan n° 1



Plan n° 1 : agrandissement

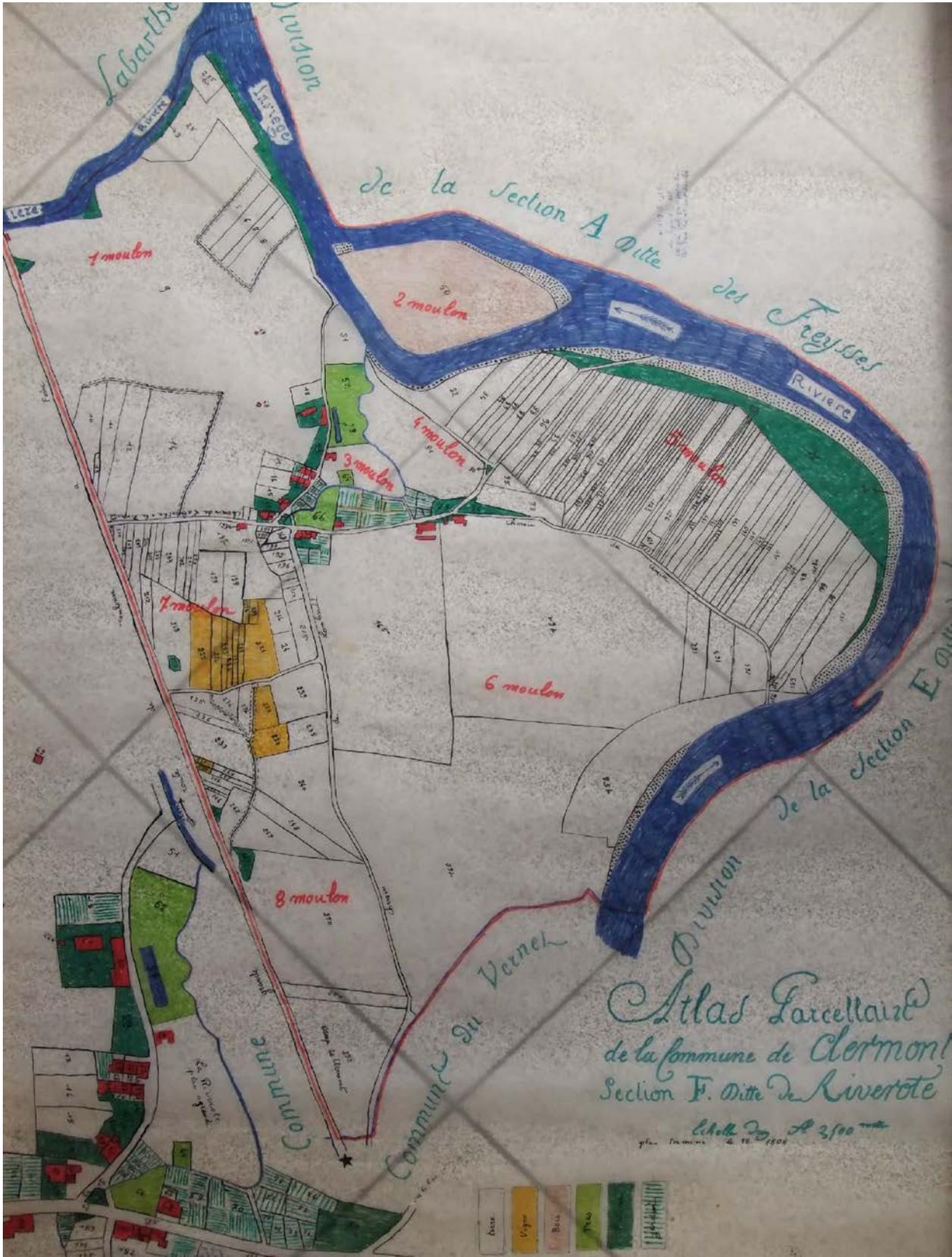
Légendes pour ces plans illustrant les partages révolutionnaires dans les ramiers de Clermont-le-Fort :

1. Le ramier des Fraisses sur la rive droite de l'Ariège

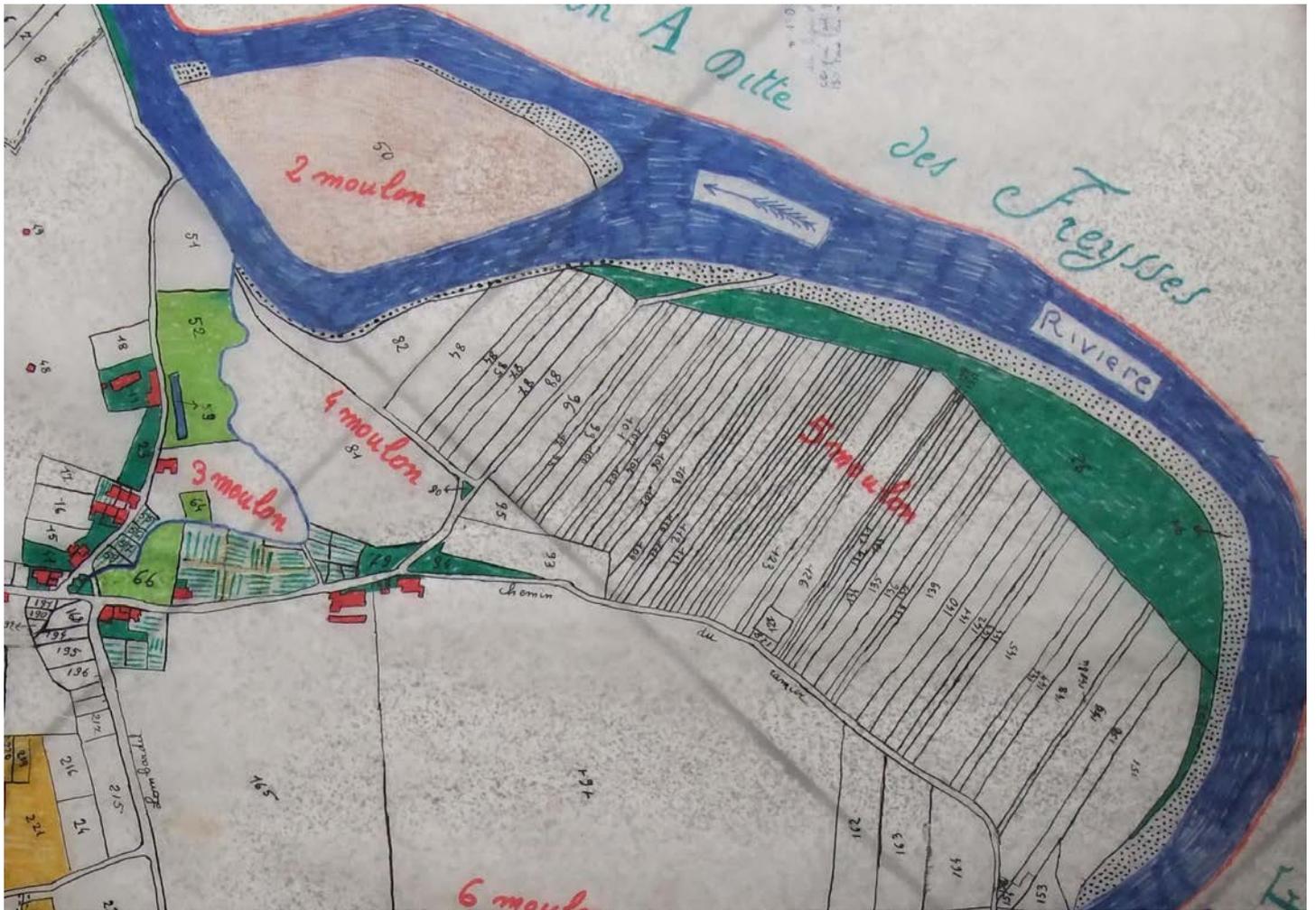
On remarque, de part et d'autre du chemin de Lacroix-Falgarde à Clermont ces parcelles étroites et longues numérotées de 18 à 149 : elles ont été tirées au sort en l'an IV entre les chefs de famille. Dans l'angle opposé, il y a aussi quelques parcelles allongées mais moins étroites : elles résultent probablement de la vente des terres seigneuriales La petite parcelle en forme d'ellipse au centre est la motte castrale qui était aussi terre seigneuriale.

2. Les ramiers sur la rive gauche de l'Ariège

Autour du hameau de la Riverotte, situé entre l'Ariège et la route de Toulouse à Foix, il y avait plusieurs ramiers. Le plus grand (parcelles numérotées de 82 à 154) se trouvait dans la boucle de la rivière. Un autre entourait le confluent de la Lèze et de l'Ariège.



Plan n° 2



Plan n° 2 : agrandissement